La mission de la fabrique d'église

Laatst bijgewerkt op

07/09/2022

Antwoord

La fabrique d'église est un pouvoir public qui a pour mission de :

« Veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. » (Décret impérial du 30 décembre 1809, art. 1er).

Pour mener à bien cette mission, les fabriques d'églises doivent surmonter d'éventuelles difficultés. Pour commencer, comme c'est le cas pour les autres pouvoirs publics, la gestion de la fabrique d'église s'inscrit dans un cadre légal bien défini. Celui-ci comprend non seulement les procédures de tutelle et l'application d'un règlement comptable spécifique mais aussi la publicité de l'administration, les marchés publics, etc. Les obligations auxquelles les fabriques d'église se trouvent confrontées, juridiques et autres, sont nombreuses et pleines d'embûches. De plus, le conseil de fabrique s'organise d'une manière très différente de celle des autres pouvoirs publics qui, eux, disposent d'une structure fortement professionnalisée. Enfin, la fabrique d'église se doit de rester continuellement informée de l'ensemble des évolutions de matières aussi diverses que les assurances, le bénévolat ou la législation du travail. Les temps évoluent et il n'est pas évident de réunir en un seul conseil de fabrique la multitude de connaissances liées à ces matières, quel que soit le degré d'enthousiasme de ses membres.

Heureusement, la plupart des communes sont conscientes de ces difficultés et mettent leur expertise à la disposition des fabriques d'église. En outre, elles peuvent toujours compter sur le service aux fabriques d'église au sein de leur évêché, où des spécialistes expérimentés ont à cœur de guider et de former les fabriciens.

La fabrique d'église peut bénéficier également de subsides d'origines diverses pour mener à bien sa mission. À côté des subsides spéciaux (pour les bâtiments classés, par exemple), il existe trois obligations communales importantes qui contribuent directement au financement et au soutien matériel de la fabrique. L'article 2 du Décret impérial du 30 décembre 1809 énumère les charges des communes relatives au culte qui sont :
de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;
de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;
de fournir un soutien pour les grosses réparations des édifices consacrés au culte.

La récente réforme de la tutelle sur les fabriques d'église n'a modifié en rien ces stipulations du Décret impérial. Au contraire, le législateur wallon en a explicitement souligné la continuité dans la Circulaire du 18 juillet 2014 sur les opérations pilotes volontaires (convention pluriannuelle), plus particulièrement dans le préambule, où est repris l'extrait du Décret impérial.

Néanmoins, il est clair que la responsabilité directe du pouvoir subsidiant privilégié – à savoir la commune pour les établissements cultuels financés au niveau communal – a augmenté suite à l'entrée en vigueur

des dispositions reprises dans le Décret Furlan. Celles-ci, ne l’oublions pas, prévoient des sanctions sévères pour tout actant qui omettrait de remplir son devoir ou le ferait tardivement...